

lorsqu'il y en aura une quantité trop élevée en entrepôt et voudra peut-être le faire par l'intermédiaire de l'organisme de l'Ouest. Je prétends donc qu'au début, il ne sera pas déraisonnable de tenir quatre réunions. Je partage l'avis du ministre et le comité devra peut-être se réunir plus de quatre fois au cours de la phase initiale. Lorsque les rouages seront bien établis, il sera peut-être suffisant de tenir une réunion une fois l'an ou uniquement dans des situations d'urgence.

M. le président suppléant: A l'ordre. Puis-je donner lecture de l'amendement proposé par le député de Timiskaming. M. Peters propose dans le paragraphe 2 de l'article 15 après les mots «se réunit» la suppression des mots «au moins une fois l'an» et la substitution des mots «au moins quatre fois l'an.»

(L'amendement de M. Peters est rejeté par 43 voix contre 3.)

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, j'aimerais faire une observation sur un point très secondaire, mais qui se pose au sujet d'un certain nombre d'organismes et de comités. On prévoit le paiement d'une allocation journalière aux membres lorsqu'ils assistent à des réunions. Voilà qui est bien. On dit ensuite qu'ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de subsistance lorsqu'ils se réunissent ailleurs qu'à leur lieu ordinaire de résidence. Si l'Office se réunit chaque fois à un endroit différent et décide de siéger précisément dans la ville où demeure un des membres, celui-ci ne pourra même pas se faire rembourser le prix d'un billet d'autobus. Prenons, par exemple, la ville de Montréal. Que va-t-on décider au sujet de Montréal? Si un membre de l'Office demeure à Sainte-Anne et doit faire un trajet de 13 ou 14 milles pour se rendre à Montréal, il devra prendre ses repas au restaurant et ainsi de suite. C'est une contrariété peu importante. J'ignore comment on s'y prendra, mais j'espère qu'on trouvera moyen de traiter convenablement les membres d'organismes semblables. Ils ne sont pas exigeants, mais je sais, par exemple, que lorsque le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion se réunit ailleurs qu'à Ottawa et que ses audiences se prolongent pendant une semaine ou plus, le membre dont c'est le lieu de résidence doit payer tous ses repas et autres frais et n'obtient pas d'allocation. Je demande au ministre de bien vouloir faire modifier le texte du projet de loi à cet égard.

M. Kindt: Monsieur le président, en ce qui concerne le fonctionnement efficace de cet Office que le ministre semble si résolu d'établir, j'aimerais, au point où nous en sommes,

lui demander si c'est lui ou l'Office qui fera les recommandations visant les membres du comité consultatif. Je dis cela pour deux raisons qui sautent aux yeux. Quiconque formulera les recommandations et quiconque nommera les membres de ce comité consultatif mettra les personnes désignées en état de soumission à son égard. C'est très important. Le ministre peut rire, mais ils s'agit là d'une considération fondamentale dans les rapports humains. Si cet office doit fonctionner efficacement, il devra pouvoir agir sans se sentir obligé à l'égard de la personne qui désignera ses membres.

Si le ministre procède à la nomination ou au choix, ou demande aux producteurs de céréales ou aux syndicats de blé de désigner des personnes, le Comité serait d'un genre donné; mais si, d'autre part, il demande à l'Office établi aux termes du projet de loi de formuler des recommandations, et qu'à son tour il approuve les nominations proposées, l'Office sera tout à fait inutile.

L'hon. M. Sauvé: Comme je l'ai déjà dit, les membres du comité seraient nommés par le gouverneur en conseil, d'après des noms proposés par les organisations agricoles. Ils seraient choisis d'après les listes proposées par les organisations agricoles.

• (5.10 p.m.)

M. Danforth: Monsieur le président, la seule chose qui me préoccupe à cet égard, quoique je ne veuille pas soulever une controverse en ce moment, c'est que le nombre de personnes faisant partie de ce comité consultatif ne sera peut-être pas suffisant si nous tenons compte des longues distances à franchir et du fait que l'Office aura juridiction sur les provinces dans six provinces. Les vastes étendues à parcourir réduiront peut-être l'efficacité des sept membres du comité qui feront appliquer la loi. La Colombie-Britannique, les Maritimes, le Québec et l'Ontario s'intéressent vivement aux dispositions de ce bill. Si nous accordons un membre à chacune de ces provinces, d'autres provinces comprenant de vastes régions rurales n'auront pas de représentation efficace. J'aimerais porter cette question à l'attention du ministre. A-t-on donné l'attention voulue à cet aspect de la situation et le ministre estime-t-il qu'il suffira de cinq ou sept membres pour remplir ces fonctions.

L'hon. M. Sauvé: L'expérience a démontré qu'il fallait partager le Canada en régions pour nommer des représentants de ce genre